

Avenant n°62 de la Convention collective de la Métallurgie et des Industries connexes du Finistère du 9 avril 1976

Entre
l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie du Finistère
D'une part

Et
Les organisations syndicales soussignées
D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les taux effectifs garantis annuel (TEGA), base 151,67 heures par mois, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures sont fixés à partir de l'année 2022 dans le barème annexé au présent avenant.

Article 2

Les conditions d'application de ces TEGA sont celles qui ont été définies aux articles de l'avenant mensuel de la Convention collective.

Article 3

En application de l'article L.2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés visés à l'article L.2232-10-1 du code du travail.

Article 4

Le présent avenant sera déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Finistère et au Conseil de Prud'hommes de Brest.

La partie la plus diligente formulera une demande d'extension auprès des services du Ministère du Travail et de l'Emploi dans les conditions prévues aux articles L 2231-6, D.2231-2 et D.2231-3 du Code du Travail.

Fait à Brest, le 18 novembre 2022

Les organisations syndicales

L'Union des Industries et Métiers de
la Métallurgie

CFDT

CFE-CGC

ANNEXE

BAREME DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUEL (TEGA) POUR 2022

Barème pour un horaire hebdomadaire
correspondant à la durée légale du travail de 35 heures

Niveau	Echelon	Coefficient	TEGA 2022
I	1	140	19 830 €
I	2	145	19 850 €
I	3	155	19 900 €
II	1	170	20 300 €
II	2	180	20 500 €
II	3	190	21 000 €
III	1	215	21 400 €
III	2	225	21 500 €
III	3	240	22 200 €
IV	1	255	23 000 €
IV	2	270	24 200 €
IV	3	285	25 200 €
V	1	305	26 400 €
V	2	335	28 700 €
V	3	365	31 250 €
V		395	33 800 €